

Dans le cas d'interruption, d'impossibilité de travail par circonstance de force majeure, il pourra être accordé par le Commandant Commissaire de la République une diminution dont le maximum est fixé à la moitié des frais, pour le nombre des jours d'interruption seulement.

Art. 9. Sous sa responsabilité pécuniaire, le capitaine de port ne délivrera de billet de sortie aux bâtiments débiteurs de frais de halage, d'abatage ou autres que sur le vu du récépissé du trésorier constatant le versement du montant de ces frais au trésor.

Art. 10. A moins d'urgence, les travaux seront interrompus les dimanches et les jours fériés reconnus par le gouvernement français.

Art. 11. Il est défendu expressément de rien changer à l'installation de la cale de halage, du quai, contre lequel il ne sera permis à aucun bâtiment autre que celui qui s'en servira de s'amarrer.

Art. 12. Les réparations terminées, le capitaine du navire devra faire nettoyer la cale des débris provenant des réparations. Il ne devra laisser sur les lieux qu'il aura occupés ni lest ni débris.

En cas d'infraction aux dispositions ci-dessus, il sera pourvu immédiatement au nettoyage, à la remise en ordre et en état par les soins de la direction de l'arsenal, et les frais qui en résulteront seront ajoutés à ceux à verser au trésor par qui de droit.

Art. 13. Il est fait défense d'allumer du feu autre part que dans les cuisines et sur la partie du quai réservée pour chauffer le brai:

Les feux nécessités par les besoins des ateliers seront éteints au coucher du soleil, à moins de travaux urgents dûment autorisés.

Art. 14. Tout travail à bord des bâtiments autre que celui des pompes est défendu pendant la nuit, à moins d'autorisation spéciale.

Art. 15. Toute circulation est interdite, de la part des hommes et travailleurs employés à bord des bâtiments en réparation, de dix heures du soir à cinq heures du matin.

Art. 16. Les capitaines sont civilement responsables de la conduite des hommes de leurs équipages. Ils signaleront au directeur de l'arsenal les contraventions au présent règlement que commettraient les hommes employés par eux aux réparations de leur navire.

Art. 17. Toute contravention aux articles 13 et 15 ci-dessus entraînera une amende de 50 francs, sans préjudice des réparations civiles, s'il y a lieu.

Art. 18. Sont abrogées toutes dispositions antérieures aux présentes.